



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-03-15-001

Obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor

Arrêté obligation du port du masque dans les Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du lundi 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire se dégrade nettement dans les Côtes d'Armor ; que le taux d'incidence qui était à la mi-février de 60 pour 100 000 habitants est désormais de 130,7 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que concomitamment, un nouveau variant a été détecté dans le cadre d'un cluster au centre hospitalier de Lannion ; que ce variant est en cours d'investigation par Santé Publique France et le Centre national de ressources ; que des expérimentations vont également avoir lieu afin de déterminer comment ce variant réagit à la vaccination et aux anticorps développés lors de précédentes infections ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions au vu de la dégradation sanitaire sur le département et de l'apparition d'un variant en cours d'investigations, il y a lieu de renforcer les mesures permettant de freiner la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique et du conseil scientifique covid-19, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il apparaît essentiel de rendre obligatoire le port du masque dans le département dans l'objectif de freiner la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est prise pour une durée limitée destinée à permettre d'observer l'évolution générale de l'épidémie et d'obtenir les résultats des investigations menées sur le variant ; qu'il est raisonnable de prendre en compte une période de trois semaines incluant le week-end de Pâques au cours duquel le département connaît une hausse de sa fréquentation tout particulièrement en zone littorale, dans le Tégor notamment ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, le port du masque est obligatoire pour tout piéton sur le territoire du département des Côtes-d'Armor pour les personnes de onze ans et plus, jusqu'au 7 avril 2021 à 23h59.

Article 2 : L'arrêté du 17 février 2021 portant prorogation des obligations de port du masque afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les Côtes d'Armor est abrogé.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 5 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé

publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et Mesdames, messieurs et mesdames les maires des communes des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et au tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Saint-Brieuc, le 15 mars 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN